

Gouvernement du Québec

## Décret 889-2002, 21 août 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002 concernant le regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002, a autorisé le regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture et un oubli manifeste se sont glissés dans l'annexe B de ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soient apportées à l'annexe B du décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002 les corrections suivantes:

— la description du district électoral numéro 1 est modifiée par le remplacement des mots «(numéros civiques impairs)» par les mots «(numéros civiques pairs)»;

— la description du district électoral numéro 2 est modifiée par le remplacement des mots «à l'est par la rue Provencher (numéros civiques pairs)» par les mots «à l'ouest par la rue Provencher (numéros civiques impairs)» et des mots «à l'ouest par la rue Notre-Dame» par les mots «à l'est par la rue Notre-Dame»;

— la description du district électoral numéro 3 est modifiée par le remplacement des mots «(numéros civiques impairs)» par les mots «(numéros civiques pairs)»;

— la description du district électoral numéro 6 est modifiée par le remplacement des mots «rangs de la Chapelle, Saint-Julien, de la rivière Bélisle» par les mots «rangs de la Chapelle et de la rivière Bélisle» et par l'insertion, après les mots «d'Irlande et Julien», des mots «et la rue Saint-Jacques».

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38937

Gouvernement du Québec

## Décret 890-2002, 21 août 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de l'article 678.0.8 de ce code permet d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa cet article;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a demandé par la résolution 02-01-04, adoptée le 15 janvier 2002, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial, ainsi que la mise en œuvre de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre cette politique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38942

Gouvernement du Québec

## **Décret 891-2002, 21 août 2002**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial ;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de l'article 678.0.8 de ce code permet d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a demandé par la résolution 3980-10-01, adoptée le 10 octobre 2001, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial, ainsi que la mise en œuvre de cette politique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre cette politique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38939